

CIRCULAIRE N° 1046 / DU 25 JUIN 2001

OBJET : Traitement des
D3 UEMOA.

Dans le cadre de la compensation des moins-values de recettes douanières dues à l'application de la TPC et en vue d'un meilleur suivi des déclarations de mise à la consommation (D3, D3AT et D3 en suite d'entrepôt) des produits d'origine et de provenance UEMOA, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que celles-ci sont désormais soumises à un contrôle préalable des services de la Sous-Direction de la Législation et de la Nomenclature.

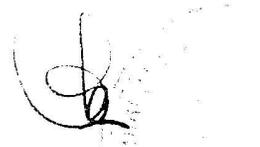
A l'occasion de ce contrôle qui est une condition de recevabilité de la déclaration, il est procédé aux opérations suivantes :

- 1° examen de l'ensemble des pièces du dossier au regard des dispositions de l'UEMOA relatives au régime sollicité (produits du cru et de l'artisanat, produits industriels non agréés à la TPC et produits industriels non agréés) ;
- 2° rétention de l'original du certificat d'origine et de la copie blanche de la déclaration ;
- 3° visa au dos de la pièce comptable et certification d'une copie du certificat d'origine pour les besoins du dédouanement.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- FINIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FENADIS
- COTECNA
- BIVAC



K. GNAMIEN